

## **DECLARATION**

A déposer en 4 exemplaires 1 mois au moins avant la date prévue de la manifestation.

### **REFERENCES CODE DU SPORT**

Articles A322-1 à A322-3 et R322-1 à R322-3

Obligation de déclarer l'exploitation d'un établissement d'activités physiques ou sportives

Articles R322-4 à R322-7

Obligations générales

Articles R322-8 à R322-10

Rôle du Préfet du département

Articles A322-142 à A322-146

Établissements de pratique de tir aux armes de chasse

Articles D321-1 à D321-5 et L321-1 à L321-9

Obligation d'assurance

✉ Pour les manifestations se déroulant dans les communes du Loiret:

A la Sous-Préfecture de Pithiviers,

11 mail sud 45307 PITHIVIERS Cédex

Tel : 02.38.30.92.40 ou 44 – Fax : 02.38.30.47.61

sp-pithiviers@loiret.gouv.fr

**Département :**

**Commune du lieu du Ball-Trap :**

**Date(s) prévue(s) de la manifestation :**

**Heures d'ouverture et de clôture :**

**NOM et prénom de l'organisateur :.....**  
**ou du Responsable pour une association :.....**  
.....  
.....

**Si l'organisateur est responsable d'une association, une société ou une organisation, en préciser l'intitulé, le siège et le n° de téléphone, FAX ou MEL :**  
.....  
.....  
.....  
.....

**Date et lieu de naissance de l'Organisateur :.....**  
**Ou du responsable.....**

**Domicile de l'Organisateur ou du Responsable :.....**  
.....  
.....

**N° de téléphone :.....**  
**N° de FAX :..... – MEL :.....**

**☞ Pièces à joindre :**

☞ si l'organisateur est une personne morale : joindre la copie des statuts

☞ En ce qui concerne chacune des personnes devant, dans l'établissement, enseigner les activités de tir, une copie de la déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 janvier 1994.

☞ **POUR LES MANIFESTATIONS ASSORTIES D'UNE REMISE DE PRIX SUPERIEURE à 3000 €, JOINDRE L'AGREMENT DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BALL-TRAP (arrêté du 25 juin 2003) :**

**Coordonnées de la Fédération Française de Ball-trap – section du Loiret : 725 rue de la Petite Bretagne 45470 TRAINOU (tel : 02.38.65.65.25).**

## I - ASSURANCES

Articles L321-1 à L321-9 du code du sport

Articles D321-1 à D321-5 du code du sport

Les organisateurs ou exploitants d'installations temporaires de ball-trap doivent être garantis contre les risques encourus par leur personnel, les participants et le public. Ils doivent être en possession d'une assurance en cours de validité permettant la couverture de ces 3 risques.

### A) Responsabilité Civile de l'Organisateur :

☞ Joindre au dossier l'attestation d'assurance comportant les mentions suivantes :

- ⇒ La référence aux dispositions légales et réglementaires,
- ⇒ La raison sociale de la compagnie d'assurance agréée,
- ⇒ Le n° du contrat d'assurance souscrit,
- ⇒ La période de validité du contrat,
- ⇒ Le nom et l'adresse de l'assuré,
- ⇒ L'étendue et le montant des garanties.

### B) Responsabilité Civile des pratiquants :

Chaque tireur doit pouvoir présenter aux agents chargés de la vérification, une attestation d'assurance comportant nécessairement les mentions suivantes :

- ⇒ La référence aux dispositions légales et réglementaires,
- ⇒ La raison sociale de la compagnie d'assurance agréée,
- ⇒ Le n° du contrat d'assurance souscrit,
- ⇒ La période de validité du contrat,
- ⇒ Le nom et l'adresse de l'assuré,
- ⇒ L'étendue et le montant des garanties.

La responsabilité de l'organisateur serait engagée si les pratiquants n'étaient pas en possession de cette attestation avant de procéder au tir.

## II – MESURES DE SECURITE

**Désignation de l'emplacement retenu :**

.....  
.....  
.....  
.....

**Référence(s) cadastrale(s) de la (ou des) parcelle(s) retenue(s) :**

.....  
.....  
.....

**Dates d'utilisation de l'emplacement retenu :**

.....  
.....  
.....

### **☞ Pièces à joindre obligatoirement :**

- 1) l'accord écrit du propriétaire du terrain (pour chacune des parcelles concernées),**
- 2) un plan de situation au 1/200.000° ou un extrait d'une carte géographique à échelle,**
- 3) un croquis coté indiquant la situation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public (utiliser la page 5),**
- 4) l'avis de la Fédération Française de Ball-trap sur les mesures de sécurité prévues sera requis par les services préfectoraux (se reporter à la notice technique jointe de la Fédération Française de Ball-trap).**

### **L'organisateur s'engage :**

☞ **A respecter les règlements techniques de la Fédération Française de Ball-trap,**

☞ **A afficher les prescriptions de sécurité prévues par les articles A322-145 et A322-146 du code du sport (reproduites en page 6).**

**Date : .....**

**Signature :**

Croquis coté couvrant une zone d'environ 3 à 500 mètres autour de l'emplacement retenu.

**Echelle environ : 1/5.000 (1 cm pour 50 mètres).**

**NORD**

**EST**

## REGLES DE SECURITE

Afficher de manière lisible en un lieu accessible à tous

-----

### Article A 322-145 du code du sport:

Pour l'exécution des tirs et au cours des épreuves ou pendant les tirs d'entraînement ou d'essais, les pratiquants, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement ou de l'installation, observent les règles de sécurité suivantes :

- ❖ **retirer les bretelles des fusils.**
- ❖ **ne faire des essais d'épaulement du fusil fermé, même vide , que sur le pas de tir et uniquement dans la direction normale du tir.**
- ❖ **ne charger l'arme qu'à son tour, l'arme basculée ou la culasse ouverte.**
- ❖ **ne se retourner en aucun cas vers la public, que l'arme soit ou non chargée.**
- ❖ **en cas d'interruption du tir, basculer ou ouvrir les fusils sur le pas de tir et retirer les cartouches.**

Ces règles de sécurité sont affichées de manière lisible en un lieu accessible à tous.

### Article A 322-146 du code du sport:

Le Préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture des établissements ou installations qui ne présentent pas les **garanties de sécurité** prévues par le présent arrêté après consultation éventuelle des organismes locaux représentatifs de la Fédération Française de Ball-Trap.

Le Préfet peut également s'opposer à l'ouverture de tout établissement ou installation si la responsabilité civile **de l'organisateur** et de **chacun des participants** n'est pas garantie par la souscription d'une assurance pour l'ensemble des activités de tir aux armes de chasse.